



Loi sur la profession enseignante

Règlement pris en application de
la Loi sur la profession enseignante

Nous les enseignantes et
les enseignants de l'Ontario



Septembre 2018



Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Bureau 100, 10, avenue Alcorn

Toronto (Ontario) M4V 3A9

416.966.3424, 1.800.268.7061

FAX 416.966.5450

www.otffeo.on.ca

1

Loi sur la profession enseignante

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
«bureau» Le bureau de la Fédération.
«conseil d'administration» Le conseil d'administration de la Fédération.
«enseignant» Personne qui est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est employée comme enseignant par un conseil. Sont toutefois exclus de la présente définition l'agent de supervision, le directeur d'école, le directeur adjoint et le professeur dans un collège de formation des enseignants.
«Fédération» La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
«membre» Membre de la Fédération.
(«member»)
«ministère» Le ministère de l'Éducation.
«ministre» Le ministre de l'Éducation.
(«Minister»)
«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi.
2. La fédération appelée The Ontario Teachers' Federation est maintenue en tant que personne morale sous le nom de Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en français et sous le nom de The Ontario Teachers' Federation en anglais.
3. Les objectifs de la Fédération sont les suivants :
 - (a) promouvoir et favoriser la cause de l'éducation;
 - (b) accroître le prestige de la profession enseignante;
 - (c) promouvoir et favoriser les intérêts des enseignants et garantir des conditions qui permettront d'offrir les meilleurs services professionnels;
- (d) éveiller et accroître l'intérêt du public pour les questions d'éducation;
- (e) collaborer avec d'autres organisations d'enseignants à travers le monde qui ont des objectifs identiques ou semblables;
- (f) représenter tous les participants au régime de retraite constitué aux termes de la Loi sur le régime de retraite des enseignants dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.
4. (1) Tout enseignant est membre de la Fédération.
(2) Les étudiants suivants sont membres associés de la Fédération :
 1. Les étudiants d'un collège de formation des enseignants ouvert en vertu de l'alinéa 14 (1) a) de la Loi sur l'éducation.
 2. Les étudiants d'une faculté d'éducation qui assure la formation des enseignants aux termes d'une entente conclue en vertu de l'alinéa 14 (1) b) de la Loi sur l'éducation.
- (3) Quiconque était membre de la Fédération à sa retraite et reçoit une pension ou une allocation en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou d'une loi qu'elle remplace peut, sur demande, devenir membre associé de la Fédération.
- (4) Les personnes visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) ou au paragraphe (3) n'ont pas le droit de voter à l'égard des affaires de la Fédération et ne peuvent être tenues de lui verser une cotisation.

5. (1) La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a un conseil d'administration qui se compose de 40 membres, répartis comme suit :
 1. Le président sortant, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.
 2. Cinq représentants, élus chaque année parmi ses membres à son assemblée annuelle, de chacun des organismes suivants : la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.
- (2) Les membres du conseil d'administration entrent en fonction à la fin de l'assemblée annuelle de la Fédération et conservent leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction.
- (3) En cas de vacance au sein du conseil d'administration, le bureau de l'organisation d'enseignants que représente la personne qui abandonne sa charge comble la vacance. La personne ainsi nommée demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace. (2000)
6. (1) La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a un bureau qui se compose de 13 membres, répartis comme suit :
 1. Le président sortant, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
 2. Le président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens, de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.
- (2) Les membres du bureau entrent en fonction à la fin de l'assemblée annuelle de la Fédération et conservent leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction.
- (3) En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration peut combler cette vacance en nommant un de ses membres qui représentent l'organisation d'enseignants que représente la personne qui abandonne sa charge. La personne ainsi nommée demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace. (2000)
7. Au cours de son assemblée annuelle, le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président de la Fédération, de telle sorte que le président sortant, le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président représentent chacune des organisations d'enseignants.
8. Le conseil d'administration nomme un secrétaire-trésorier de la Fédération, qui peut être membre du conseil d'administration et qui reçoit la rémunération que celui-ci peut fixer.
9. Le bureau est chargé de la conduite des affaires de la Fédération. Il peut :
 - (a) sous réserve de l'approbation du ministre, acquérir et détenir au nom de la Fédération les biens meubles et immeubles qui peuvent être nécessaires aux fins de la Fédération, et les aliéner, les hypothéquer ou les donner à bail, ou en disposer autrement, au besoin;
 - (b) investir les fonds de la Fédération dans les valeurs mobilières dans lesquelles un conseiller scolaire est autorisé, en vertu de la Loi sur les fiduciaires, à investir des sommes qu'il détient;
 - (c) accorder les subventions qu'il juge opportunes aux organisations qui ont des objectifs identiques ou semblables à ceux de la Fédération;
 - (d) agir à titre de représentant des participants au régime de retraite constitué aux termes de la Loi sur le régime de retraite des enseignants,

notamment en assumant les fonctions suivantes :

1. Nommer des personnes comme membres du Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario créé aux termes de cette loi.
 2. Conclure les ententes visées par cette loi.
 3. Négocier, approuver ou ordonner des modifications au régime comme le permet cette loi ou une entente conclue aux termes de cette loi.
 4. Conclure une entente au nom de la Fédération afin d'indemniser un membre du Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou un membre d'un comité du Conseil des frais engagés à l'égard d'instances découlant d'actes accomplis ou d'omissions faites dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Conseil ou du comité.
10. Dans l'intérêt de l'avancement de l'éducation et de l'amélioration des conditions de travail des enseignants en Ontario, le conseil d'administration rencontre chaque année le ministre et les hauts fonctionnaires du ministère et discute de questions concernant les objectifs de la Fédération. Au cours de ces réunions, le conseil d'administration doit faire, comme il peut le faire à tout autre moment, les observations et les recommandations, de nature générale ou qui ont trait à une école, un enseignant ou une question en particulier, qu'il considère opportunes et qui sont conformes aux objectifs de la Fédération.
11. Recouvrement des cotisations [Abrogé : 1997, chap. 31, par. 180 (3).]
12. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration peut, par règlement :
- a) prescrire un code de déontologie pour les enseignants;
 - b) Abrogé : 1997, chap. 31, par. 180 (4).
 - c) prévoir que des personnes qui ne sont pas membres de la Fédération puissent le devenir volontairement, et prescrire les fonctions, les responsabilités et les privilèges des membres volontaires;
 - d) prescrire les fonctions, les responsabilités et les privilèges des membres associés;
 - e) prévoir la suspension et l'expulsion de membres de la Fédération, ainsi que d'autres mesures disciplinaires;
 - f) Abrogé : 2000, chap. 12, art. 8.
 - g) prévoir la tenue de réunions du conseil d'administration et du bureau, et prescrire le mode de convocation de ces réunions ainsi que le préavis qui doit être donné;
 - h) prescrire la procédure à suivre pendant les réunions du conseil d'administration et du bureau;
 - i) prévoir le paiement des indemnités nécessaires aux membres du conseil d'administration et du bureau;
 - j) conférer des pouvoirs au conseil d'administration et au bureau, étendre ou restreindre leurs pouvoirs, et prescrire leurs fonctions;
 - k) prévoir la constitution de comités permanents et spéciaux;
 - l) prévoir la création de sections locales de la Fédération ou la reconnaissance, par la Fédération, d'organisations, de groupes ou d'associations d'enseignants au niveau local qui sont affiliés à la Fédération.
- (2) Malgré tout règlement pris en application du paragraphe (1), le membre qui fait un rapport défavorable sur un autre membre concernant des mauvais traitements d'ordre sexuel que celui-ci aurait infligés à un élève n'est pas tenu de lui remettre une copie du rapport ni aucun renseignement à propos du rapport.
- (3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).
- «mauvais traitements d'ordre sexuel» Dans le cas de tels traitements infligés à un élève par un membre, s'entend, selon le cas :
- a) des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et l'élève;
 - b) des attouchements d'ordre sexuel de l'élève par le membre;
 - c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève.
13. (1) Aucun règlement administratif régissant l'adhésion des enseignants à une organisation d'enseignants affiliée à la Fédération ne doit autoriser un enseignant à être membre d'une organisation d'enseignants affiliée qui n'est pas son agent négociateur désigné, le cas

échéant, aux termes de la partie X.1 de la Loi sur l'éducation.

- (2) Le ministre peut demander au conseil d'administration de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif s'il l'estime approprié.
- (3) Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la demande du ministre dans les 60 jours de sa réception, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement ou le règlement administratif.

* Créée le 1^{er} juillet 1998 par suite à la fusion de la Fédération des associations des enseignantes de l'Ontario (FAEO) et de la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles publiques de l'Ontario (OPSTF).

L'alinéa 11(b) « prescrire les cotisations payables par les membres de la Fédération et les dates auxquelles ces cotisations doivent être versées à la trésorière ou au trésorier de la Fédération » a été supprimé (31.3.98), mais fait l'objet d'un litige.

Le langage dans cette section est tiré directement de la Loi sur la profession enseignante. L'usage non inclusif relève de la compétence de l'Assemblée Législative.

2

Règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*

Filiales

1. La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, la Fédération of Women Teachers' Associations of Ontario*, l'Ontario Public School Teachers' Federation*, l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens sont des organismes affiliés à la Fédération connus sous le nom de «filiales.»

Membres volontaires

2. (1) Le conseil d'administration peut admettre dans la Fédération à titre de membre volontaire une personne :
 - (a) qui n'est pas membre de la Fédération;
 - (b) qui possède un brevet d'enseignement;
 - (c) qui s'occupe d'enseignement;
 - (d) qui est membre d'une filiale;
 - (e) qui demande au conseil d'administration de devenir membre volontaire de la Fédération.
- (2) Le conseil d'administration peut admettre dans la Fédération à titre de membre volontaire une personne qui n'est pas de la Fédération et qui n'est pas de l'Ontario, mais qui participe à un programme d'échange de deux ans ou moins à titre d'enseignant en Ontario.
- (3) Les devoirs d'un membre volontaire sont les mêmes que les devoirs des membres ordinaires énoncés aux articles 13 à 18 inclusivement.
- (4) Un membre volontaire jouit de tous les privilèges accordés aux autres membres de la Fédération. (AB73)

Demande de réintégration d'un ancien membre

3. (1) Un membre, qui s'est retiré de la Fédération en vertu des paragraphes (1) ou (2) de l'article 4 de la *Loi de 1944 sur la profession enseignante*, peut demander au conseil d'administration de redevenir membre.
- (2) Le conseil d'administration transmet la demande à la filiale appropriée et demande l'opinion de cet organisme au sujet de ladite demande.
- (3) Si, après avoir consulté l'organisme approprié, le conseil d'administration accepte la demande, la personne secrétaire-trésorière de la Fédération en avertit sans délai le ministre et le requérant.

Cotisations

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4) ci-dessous, les membres de la Fédération paient une cotisation annuelle comme suit :
 1. Une enseignante ou un enseignant d'une école secondaire verse 1,18 pour cent de son salaire annuel total. (SB90)
 2. Un membre statutaire de l'Ontario Public School Teachers' Federation verse 150\$ plus 1,35 pour cent de son salaire annuel total. (AB97)
 3. Une enseignante d'une école publique:
 - (i) qui travaille plus qu'à mi-temps, verse 650\$;
 - (ii) qui travaille à mi-temps ou moins, verse 325\$.² (AB92)
 4. Une enseignante ou un enseignant d'une école séparée :
 - (i) qui travaille plus qu'à mi-temps, verse 710 \$;

- (ii) qui travaille à mi-temps ou moins, verse un montant dont le rapport avec la somme de 710 \$ correspond au rapport entre son salaire annuel total et le salaire annuel total qu'il ou elle gagnerait si elle ou il travaillait à plein temps.³ (SB96)
- 5. Une enseignante ou un enseignant d'une école ou d'une classe de langue française, qui fait partie de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens, verse une cotisation annuelle de 1,5 pour cent de son salaire annuel total. Par «salaire annuel total» on entend le salaire conformément aux conditions d'emploi ainsi que les indemnités de vie chère ou autres indemnités semblables.
- (2) Un membre employé par un conseil scolaire pour les besoins exclusifs des classes d'éducation permanente offertes par le conseil verse à la Fédération une cotisation annuelle établie comme suit : (AB87)
 - 1. Une enseignante ou un enseignant d'une école secondaire verse 1,18 pour cent du salaire qui lui est accordé en vertu de cet emploi. (SB90)
 - 2. Un membre statutaire de l'Ontario Public School Teachers' Federation verse 1,2 pour cent du salaire qui lui est accordé en vertu de cet emploi. (AB89)
 - 3. Une enseignante d'une école publique verse 0,20 \$ pour chaque journée durant laquelle elle exerce les fonctions d'enseignante, à concurrence de 4,00 \$ pour chaque mois d'affectation à ces fonctions.
 - 4. Une enseignante ou un enseignant d'une école séparée, verse 1,25 pour cent du salaire qui lui est accordé en vertu de cet emploi. (SB88)
 - 5. Une enseignante ou un enseignant d'une école ou d'une classe de langue française, qui est membre de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens, verse 1,5 pour cent du salaire qui lui est accordé en vertu de cet emploi.
- (3) Tout membre visé par le paragraphe (1) et qui est également employé aux fins décrites au paragraphe (2) verse une cotisation annuelle équivalente à la somme de la cotisation annuelle applicable au membre en vertu du paragraphe (1) et de la cotisation annuelle qui s'appliquerait au membre en vertu du paragraphe (2) si le membre était employé exclusivement pour les besoins d'une classe telle que décrite au paragraphe (2).
- (4) Quand la cotisation ou une partie de celle-ci est exigible en vertu du paragraphe (1) n'est pas basée sur le salaire, la cotisation ou une partie de celle-ci est réduite dans le cas d'un membre qui n'est pas employé pour toute l'année scolaire, d'un montant obtenu en multipliant cette cotisation ou une partie de celle-ci par le nombre de mois entiers ou partiels pendant lesquels le membre était employé par le conseil scolaire, divisé par 10.
- (5) Pour chaque membre employé par le conseil scolaire, l'assemblée des conseillers scolaires :
 - (a) quand il n'y a qu'une seule déduction, remet à la personne secrétaire-trésorière de la Fédération le montant intégral de la cotisation annuelle,
 - (i) le 30 novembre au plus tard, ou
 - (ii) dans le cas d'un membre qui commence son emploi après le premier jour de classe de novembre, le dernier jour au plus tard du premier mois complet où le membre est employé par le conseil scolaire;
 - (b) quand les déductions sont faites par versements, dépose le versement de la cotisation à la Fédération au plus tard le 15 du mois qui suit immédiatement le mois où la déduction a été effectuée.

Réunions du conseil d'administration

- 5. (1) L'assemblée annuelle du conseil d'administration a lieu chaque année au cours des trois semaines qui précèdent la fête du Travail à une date et à un endroit fixés par la présidente ou le président.
- (2) Sous réserve du paragraphe (5) ci-dessous, il y a une réunion spéciale du conseil d'administration pendant ou dans les deux semaines qui suivent les vacances de Noël et de Pâques à une date et à un endroit fixés par la présidente ou le président.
- (3) Le conseil d'administration tient d'autres réunions si le Bureau prend une décision à ce sujet par voie de résolution.
- (4) Un maximum de quatre jours de congé par année est accordé aux membres du conseil

d'administration pour leur permettre d'assister aux réunions du conseil d'administration de la FEO mentionnées aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus.

- (5) Sur recommandation du Bureau et avec l'approbation d'au moins 32 membres du conseil d'administration, celui-ci peut, par voie de résolution, décider de ne pas tenir l'une des réunions mentionnées au paragraphe (2). (AB72)
- (6) La personne secrétaire-trésorière de la Fédération adresse aux membres du conseil d'administration un avis écrit indiquant le lieu, la date et l'heure d'une réunion de celui-ci :
 - (a) au moins 14 jours avant la date d'une réunion tenue conformément aux paragraphes (1) ou (2) ci-dessus;
 - (b) au moins 3 jours avant la date d'une réunion tenue conformément au paragraphe (3) ci-dessus.
- (7) Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 32 membres. (AB72)

Réunions du Bureau

6. (1) Le Bureau se réunit immédiatement avant et immédiatement après chacune des réunions du conseil d'administration.
- (2) La personne secrétaire-trésorière de la Fédération fait parvenir à chacun des membres du Bureau, au moins 7 jours d'avance, un avis indiquant l'heure, la date et le lieu de toute réunion convoquée en vertu du paragraphe (1) ci-dessus.
- (3) Le président ou la présidente de la Fédération peut en tout temps convoquer une réunion spéciale du Bureau.
- (4) Le quorum d'une réunion du Bureau est de 6 membres.

Comité des mises en candidature

7. (1) À la réunion du Bureau qui précède immédiatement l'assemblée annuelle du conseil d'administration, le Bureau nomme un comité des mises en candidature et il désigne pour faire partie de ce comité un représentant ou une représentante de chacune des filiales.
- (2) Le comité des mises en candidature se réunit immédiatement avant l'assemblée annuelle du conseil d'administration pour préparer une liste de personnes qui pourraient constituer le Bureau de l'année suivante.

- (3) Le comité des mises en candidature présente son rapport au conseil d'administration et, après cette présentation et d'autres mises en candidature par n'importe quel membre du conseil d'administration, on procède à l'élection par scrutin secret.

Comité des relations professionnelles et de la discipline

8. Il y a un comité des relations professionnelles et de la discipline dont les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Comités permanents

9. (1) Il y a des comités permanents chargés d'étudier les questions suivantes:
 1. Études pédagogiques; (AB72)
 2. Finances scolaires; (AB72)
 3. Formation à l'enseignement;
 4. Législation; (AB72)
 5. Régime de retraite; (AB72)
- (2) Tout comité mentionné au paragraphe (1) :
 - (a) est composé du président ou de la présidente et de la personne secrétaire-trésorière de la Fédération et du président ou de la présidente ou d'un membre du comité correspondant de chacune des filiales; et
 - (b) est convoqué, après l'assemblée annuelle du conseil d'administration, par un membre désigné par le Bureau.
- (3) Le conseil d'administration peut statuer la formation de comités permanents en plus de ceux mentionnés au paragraphe (1) s'il le juge à propos et annuler tout comité permanent ainsi formé.
- (4) Un article des statuts adopté en vertu du paragraphe (3) pour former un comité permanent verra à prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir à la constitution du comité.
- (5) L'alinéa (b) du paragraphe (2) s'applique à un comité permanent formé en vertu du paragraphe (3).

Comités spéciaux

10. Le conseil d'administration ou le Bureau peuvent, par voie de résolution, nommer des comités spéciaux selon qu'ils le jugent à propos.

Ordre du jour de l'assemblée annuelle du conseil d'administration

11. (1) L'ordre du jour de l'assemblée annuelle du conseil d'administration est le suivant:
1. Ouverture de la séance.
 2. Formation des comités.
 3. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion.
 4. Affaires découlant du procès-verbal.
 5. Lecture de la correspondance et décisions qui en découlent.
 6. Rapports des dirigeants.
 7. Réception des délégations.
 8. Rapports des filiales.
 9. Rapports des comités permanents et spéciaux.
 10. Affaires diverses.
 11. Élections.
 12. Installation des dirigeants.
 13. Clôture de la séance.
- (2) Le conseil d'administration peut omettre un ou plusieurs des points de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle.

Dépenses

12. La Fédération paie aux membres du conseil d'administration et du Bureau les dépenses nécessaires que ceux-ci ont faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

Devoirs généraux des membres

13. Tout membre de la Fédération s'efforce d'atteindre et de conserver en tout temps le plus haut degré de compétence professionnelle et de maintenir les normes d'éthique, d'honneur et de dignité de la profession enseignante.

Devoirs des membres envers leurs élèves

14. Tout membre de la Fédération doit :
- (a) considérer comme son premier devoir l'éducation de ses élèves et le maintien d'un haut degré de compétence professionnelle;
 - (b) s'efforcer de développer chez ses élèves une appréciation des normes d'excellence;
 - (c) s'efforcer d'inculquer à ses élèves une appréciation des principes de la démocratie;
 - (d) se montrer juste et impartial dans toutes ses relations avec ses élèves;

- (e) refuser de divulguer, à moins que son devoir ne l'oblige à le faire, tout renseignement confidentiel au sujet d'un élève;
- (f) se soucier du bien-être des élèves confiés à ses soins.

Devoirs des membres envers les autorités scolaires

15. (1) Tout membre de la Fédération doit :
- (a) obéir aux lois et aux règlements administrés par le ministre de l'Éducation;
 - (b) collaborer avec les autorités scolaires en vue d'améliorer le système d'éducation public;
 - (c) respecter l'autorité de l'assemblée des conseillers scolaires dans les décisions qu'elle prend pour l'administration de l'école et l'emploi du personnel enseignant;
 - (d) préparer de la façon qui convient les rapports sur le personnel enseignant soumis à son autorité qui peuvent lui être demandés par l'assemblée des conseillers scolaires; et
 - (e) faire connaître aux autorités compétentes les conséquences qu'on doit attendre de certaines décisions ou de certaines pratiques qui, d'après son expérience professionnelle, vont à l'encontre de l'intérêt des élèves.
- (2) Un membre de la Fédération ne doit pas :
- (a) briser un contrat d'engagement avec une assemblée de conseillers scolaires; ou
 - (b) violer une promesse écrite ou verbale de signer un contrat d'engagement avec une assemblée de conseillers scolaires; ou
 - (c) postuler, pendant qu'il est sous contrat avec une assemblée de conseillers scolaires, un autre poste dont l'acceptation exigerait la cessation de son contrat actuel, par voie de consentement mutuel entre l'enseignante ou l'enseignant et l'assemblée de conseillers scolaires à moins qu'il ne se soit entendu préalablement avec son assemblée de conseillers scolaire au sujet de la cessation de son engagement présent au cas où il obtiendrait l'autre poste.

Devoirs des membres envers le public

16. Tout membre de la Fédération doit:

- (a) s'efforcer en tout temps de bien faire connaître au public la profession enseignante et de réfuter les déclarations fausses, injustes ou exagérées au sujet de l'éducation; et
- (b) développer par tous les moyens possibles, chez ceux et celles avec qui il est en relation, le respect des droits de la personne.

Devoirs des membres envers la Fédération

17. Tout membre de la Fédération doit collaborer avec celle-ci pour améliorer les conditions de la profession enseignante.

Devoirs des membres envers leurs collègues

18. (1) Tout membre de la Fédération doit:

- (a) éviter d'intervenir mal à propos entre d'autres collègues et leurs élèves;
 - (b) s'il fait un rapport défavorable contre un de ses collègues, en informer celui-ci par écrit aussitôt que possible, mais pas plus tard que trois jours après avoir fait son rapport;
 - (c) nonobstant la section 18 (1) (b), un membre qui fait un rapport défavorable contre un de ses collègues au regard d'agression sexuelle présumée à l'endroit d'un élève n'a pas à lui soumettre une copie du rapport ou toute information à propos de ce rapport. (WB02)
 - (d) refuser d'accepter un emploi avec une assemblée de conseillers scolaires qui n'est pas en bons termes avec la Fédération;
 - (e) s'il occupe un poste administratif ou un poste de surveillance, faire un effort sérieux pour aider et conseiller une enseignante ou un enseignant avant de recommander ou d'approuver son renvoi.
- (2) Aux termes de l'alinéa (c) du paragraphe (1) ci-dessus, il incombe au membre de s'informer auprès de la Fédération pour savoir si une assemblée de conseillers scolaire est en mauvais termes avec celle-ci.
- (3) Un membre de la Fédération ne doit pas chercher à obtenir un avantage sur ses collègues en offrant sciemment ses services

pour un salaire inférieur à celui qui est demandé par d'autres, ou en postulant de propos délibéré un poste qui n'est pas officiellement déclaré vacant, ou en négociant en matière de salaires indépendamment du groupe local de ses collègues.

Procédures en matière de relations professionnelles et de discipline

19. (1) Dans le présent article et dans les articles 20 à 28 :

- (a) «comité» désigne le comité des relations professionnelles et de la discipline de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - (b) «brevet d'enseignement» désigne un brevet d'enseignement de l'Ontario ou toute autre qualification reconnue en vertu du règlement 269 selon les modifications et révisions d'usage.
- (2) Le comité est constitué de 10 membres qui sont des enseignantes ou des enseignants nommés par le conseil d'administration et dont deux représentent chacune des filiales de la Fédération.
- (3) Une personne ne peut pas être nommée à ce comité si :
- (a) elle siège à une instance disciplinaire d'une des filiales;
 - (b) elle est membre du bureau d'une des filiales; ou si
 - (c) elle est employée par une des filiales ou par la Fédération.
- (4) Le comité nomme un de ses membres comme présidente ou président.
- (5) La présidente ou le président du comité peut charger un groupe de 5 membres du comité de tenir une audience.
- (6) Trois membres du groupe désigné en vertu du paragraphe (5) constituent le quorum pour une audience et toutes les décisions disciplinaires exigent le vote d'une majorité des membres du comité qui sont présents à l'audience.
- (7) La personne secrétaire-trésorière de la Fédération fait fonction de secrétaire du comité mais elle ne participe pas aux décisions prises par le comité.
20. (1) Le comité :
- (a) examine les plaintes alléguant un manquement professionnel ou une conduite

- contraire à l'éthique professionnelle de la part d'un membre;
- (b) examine les demandes de restitution du brevet d'enseignement d'un ancien membre ou de cessation d'une suspension.
- (2) Les audiences du comité se tiennent à huis clos à moins que le membre en décide autrement et en fait la demande au comité par écrit un jour, au plus tard, avant la date fixée pour l'audience, et dans ce cas, le comité tient l'audience en public sauf si :
- (i) le sujet discuté a trait à la sécurité publique; ou si
- (ii) la divulgation possible de détails financiers ou personnels intimes rend peu souhaitable la tenue de l'audience en public.
- (3) Le comité refuse de tenir une audience relative à une allégation de manquement professionnel ou de conduite contraire à l'éthique professionnelle, à moins que :
- (a) une plainte écrite et signée ait été déposée au bureau de la personne secrétaire-trésorière de la Fédération;
- (b) un exemplaire de celle-ci ait été remis au membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête;
- (c) le membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête ait été avisé de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'audience.
- (4) La personne secrétaire-trésorière de la Fédération :
- (a) prépare et remplit ou fait remplir une plainte par écrit et la classe dans le bureau de la personne secrétaire-trésorière de la Fédération;
- (b) signifie au membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête :
- (i) un exemplaire de la plainte;
- (ii) un avis de l'audience devant comprendre :
- A. un énoncé de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'audience;
- B. une mention de l'autorité légale sur laquelle repose l'audience;
- C. une déclaration qu'en cas d'absence de la partie en cause, le comité peut procéder sans elle et qu'elle perd ainsi son droit d'être avisée des délibérations;
- D. une déclaration que le membre peut :
1. se faire représenter par une avocate ou un avocat ou par une agente ou un agent;
 2. appeler et interroger des témoins;
 3. plaider et présenter des documents;
 4. procéder au contre-interrogatoire des témoins nécessaire à la divulgation complète et loyale des faits faisant l'objet de leur témoignage;
- (c) prend toutes les mesures voulues pour la tenue de l'audience, y compris :
- (i) la désignation de l'avocate ou de l'avocat de la Fédération;
- (ii) les dispositions relatives à l'enregistrement des témoignages oraux;
- (iii) la notification de tous les membres du comité quant à la date, l'heure et le lieu de l'audience.
21. Dans le cadre de procédure devant le comité, la Fédération et le membre dont le manquement professionnel, la conduite contraire à l'éthique professionnelle ou la réintégration fait l'objet de l'enquête sont les parties en cause des délibérations.
22. (1) Un membre dont le manquement professionnel, la conduite contraire à l'éthique professionnelle ou la réintégration fait l'objet de l'enquête doit avoir la possibilité d'examiner, avant l'audience, toutes les dépositions écrites ou preuves documentaires qui y seront présentées, ou tout rapport dont le contenu fera l'objet d'une déposition à l'audience.
- (2) Les membres du comité tenant l'audience ne doivent pas :
- (a) avoir participé à l'enquête au sujet de la plainte avant l'audience;
- (b) avoir assisté à toute autre audience impliquant le membre dont le manquement professionnel, la conduite contraire à l'éthique professionnelle ou la réintégration fait l'objet de l'enquête; ou
- (c) communiquer de façon directe ou indirecte avec une personne quelconque ou avec une partie ou un représentant d'une partie

- au sujet de l'audience, sauf en accordant un préavis à toutes les parties en cause pour leur donner l'occasion de participer.
23. (1) La preuve présentée au comité est consignée par une personne nommée par le président du comité.
- (2) Rien n'est recevable en preuve devant le comité qui ne saurait être recevable dans une affaire civile, et les conclusions du comité doivent se baser exclusivement sur les preuves qui lui sont présentées.
- (3) Aucun membre du comité ne doit participer à la décision du comité à moins d'avoir été présent durant toute la durée de l'audience.
24. Au cours d'une audience du comité, une des parties en cause des délibérations peut :
- (a) se faire représenter par une avocate ou un avocat ou par une agente ou un agent;
- (b) appeler et interroger des témoins;
- (c) plaider et présenter des documents;
- (d) procéder au contre-interrogatoire des témoins nécessaire à la divulgation complète et loyale des faits faisant l'objet de leur témoignage.
25. (1) Le comité peut trouver un membre coupable de manquement professionnel ou de conduite contraire à l'éthique professionnelle si, d'après l'opinion du comité, il a enfreint une des dispositions des articles 13 à 18.
- (2) Dans le cas d'enquêtes relatives à un manquement professionnel ou à une conduite contraire à l'éthique professionnelle, le comité :
- (a) examine les allégations, entend les témoins et vérifie les données de l'affaire;
- (b) détermine selon la preuve et les faits ainsi établis si les allégations ont été démontrées;
- (c) détermine selon les allégations ainsi démontrées si le membre est coupable de manquement professionnel ou de conduite contraire à l'éthique professionnelle;
- (d) détermine la peine à imposer, tel que prévu ci-dessous, au cas où il déclare le membre coupable de manquement professionnel ou de conduite contraire à l'éthique professionnelle.
- (3) Au cas où le comité trouve un membre coupable de manquement professionnel ou de conduite contraire à l'éthique professionnelle, il :
- (a) recommande au ministre d'annuler le brevet d'enseignement du membre;
- (b) recommande au ministre de suspendre le brevet d'enseignement du membre pour une période précisée d'avance; ou
- (c) réprimande le membre, ou toute autre combinaison des peines susmentionnées.
26. (1) Lorsque la Fédération reçoit une demande visant une recommandation relative à la restitution du brevet d'enseignement d'un ancien membre ou la cessation de sa suspension, la personne secrétaire-trésorière renvoie la cause devant le comité pour une audience.
- (2) Après une audience tenue en vertu du paragraphe (1), le comité recommande au ministre de restituer le brevet d'enseignement, ou de faire cesser la suspension, ou de refuser de restituer le brevet d'enseignement, ou de maintenir la suspension, selon le cas.
27. (1) Le comité rend son jugement et sa recommandation, le cas échéant, en vertu des dispositions des paragraphes 25.(3) ou 26.(2) par écrit et indique toutes les raisons par écrit, à la demande de l'une des parties.
- (2) La décision du comité est signifiée aux parties.
28. Tout avis ou autre document devant être signifié en vertu du présent règlement peut être envoyé par lettre affranchie au tarif première classe, adressée à la personne à qui l'avis est destiné, à son dernier domicile connu, et la signification est censée avoir été faite le cinquième jour après la date d'envoi, à moins que la personne à qui l'avis est destiné puisse démontrer de bonne foi qu'en raison de son absence, d'un accident, d'une maladie ou de toute autre cause indépendante de sa volonté, elle n'a pas reçu l'avis ou qu'elle ne l'a reçu qu'à une date ultérieure.

Authentification des règlements et des résolutions

29. La signature de la présidente ou du président et de la personne secrétaire-trésorière de la Fédération peut attester de l'authenticité des résolutions et règlements adoptés par le conseil d'administration.
30. (1) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et s'applique à toutes les plaintes relatives à un manquement professionnel ou à une conduite contraire à

l'éthique professionnelle déposées au bureau de la personne secrétaire-trésorière de la Fédération à partir de cette date et à propos de toute demande conforme aux dispositions de l'article 26 soumise à la Fédération à partir de cette date.

- (2) Les dispositions du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante* qui ont été révoquées par le présent règlement continueront à s'appliquer pour toute question ou délibération qui s'y rattache et qui n'a pas été réglée avant le 1^{er} janvier 1986 nonobstant l'entrée en vigueur du présent règlement.

-
1. Le Règlement n'a pas été mis à jour pour refléter les changements qui ont été apportés en 1997 ou en 2000 à la *Loi sur la profession enseignante*. Dans un tel cas, la loi a préséance.
 2. Sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres
 3. Sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres
- * Créée le 1^{er} juillet 1998 par suite à la fusion de la Fédération des associations des enseignantes de l'Ontario (FAEO) et de la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles publiques de l'Ontario (FEEPO).
- ** Des changements n'ont pas encore été apportés à la *Loi sur la profession enseignante* pour tenir compte de cette nouvelle réalité.

Le langage dans cette section est tiré directement de la Loi sur la profession enseignante. L'usage non inclusif relève de la compétence de l'Assemblée Législative.

Une ligne de conduite est une position prise par le



Septembre 2018